

ARRÊTÉ
Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Rues du Tourmalet / Aubisque
Du 21 au 28 septembre 2026

Le Maire de la Commune de BILLÈRE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA – 155 Allée du Valentin ZA du Pont Long 64121 SERRES-CASTET pour effectuer des travaux d'enrobés et de réalisation des MBCF, rues du Tourmalet / Aubisque du 21 au 28 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à l'entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux d'enrobés et de réalisation des MBCF, rues du Tourmalet / Aubisque du 21 au 28 septembre 2026.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 – Les rues du Tourmalet / Aubisque seront fermées le 21 septembre 2026, pour effectuer la réalisation des enrobés.

ARTICLE 4 – Les rues du Tourmalet / Aubisque seront fermées le 25 ou le 28 septembre 2026, pour effectuer la réalisation des MBCF.

ARTICLE 5 - L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7- La remise en état et le nettoyage seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.

ARTICLE 8- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10- L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 11- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A l'entreprise EUROVIA,
 - A la DOD,
 - Aux services techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 17 septembre 2026

Fait à BILLÈRE, le 17 septembre 2026

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN

